



ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Québec, ce 31 août 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, Bureau 255
Montréal QC H4Z 1A2

Par courriel

Objet : R-3736-2010;
Demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste Limoilou;
Intérêt de l'ACEF de Québec;
Article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;
Demande d'amendement.

Chère Consoeur,

Ce document fait suite à la réplique du Distributeur et du Transporteur aux observations des intéressés postée par courriel ce 31 août. Le Distributeur et le Transporteur sont d'avis que nos observations déposées au présent dossier ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie.

1- L'ACEF de Québec est un organisme de défense et de promotion des droits des consommateurs. Notre organisme dont le siège social est à Québec intervient sur la scène canadienne et québécoise.

2- L'ACEF de Québec intervient depuis plusieurs années dans les dossiers tarifaires en transport et distribution d'Hydro-Québec. Ces dossiers traitent aussi des autorisations d'investissement en distribution et il en est de même pour les dossiers ayant trait aux investissements en transport (avant 2009).

3- Plus particulièrement, en ce qui concerne le présent dossier, soulignons que l'ACEF de Québec intervient depuis des années devant la Régie de l'énergie pour représenter les intérêts des clients d'Hydro-Québec, spécialement les consommateurs résidentiels autant du Québec que de la région de Québec, région directement visée par le projet conjoint soumis par le Distributeur et le Transporteur. La lecture de nos observations donne aussi une bonne description de la nature de nos intérêts.

Nous avons malheureusement réduit la présentation de notre intérêt au présent dossier par une simple phrase en guise d'introduction à nos observations dont voici la transcription :

Nous soumettons quelques commentaires relativement à cette demande conjointe, dans le meilleur intérêt, nous pensons, des clientèles visées par ce projet.

Étant donné que l'ACEF de Québec est une intervenante régulière nous avons erronément présumé de la suffisance de cette présentation pour cadrer la nature des intérêts représentés.

Nous demandons à la Régie d'accueillir cette demande d'amendement et d'inclure le présent document à nos observations afin de se conformer aux exigences de l'article 10 des règles de procédures.

Espérant le tout conforme veuillez agréer, Chère Consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
avocat
ACEF de Québec

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay et intervenants.